

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture PERICARD
tortues marines.doc

Téléphone : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

Mémoire : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 27 MAR 2006

ARRÊTÉ N° 1184 /2006 du 27 mars 2006
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie PÉRICARD, en date du 5
novembre 2005, en vue de la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques
d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code
de l'Environnement précités, dans le cadre de l'élaboration du « Plan d'Action en faveur des
Tortues marines » demandé par la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de
l'Écologie et du développement durable ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Marie PÉRICARD, docteur vétérinaire, est autorisé à procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place ou relâcher différé, d'amphibiens protégés vivants (tortues marines).

La capture sera effectuée manuellement, ou à l'aide d'une épuisette.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans (2006 – 2007 – 2008) et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet ...
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anna-Gaëlle BAUDOUIN

00822

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP capture DUPONT
tortues marines.doc

Téléphone : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

E-mail : Michèle.battle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 27 MAR 2006

ARRÊTÉ N° 1185 /2006 du 27 mars 2006
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent DUPONT, en date du 5 novembre
2005, en vue de la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'espèces dont la
capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de
l'Environnement précités, dans le cadre de l'élaboration du « Plan d'Action en faveur des
Tortues marines » demandé par la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de
l'Écologie et du développement durable ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

0005

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent DUPONT, agent technique de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place ou relâcher différé, d'amphibiens protégés vivants (tortues marines).**

La capture sera effectuée manuellement, ou à l'aide d'une épuisette.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans (2006 – 2007 – 2008) et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

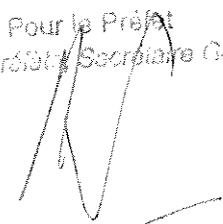
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Sabine-Gaëlle BAUDOUIN

0084

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture animaux
VERNEAU.doc

☎ : 04.68.51.68.77

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le

27 MAR 2006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1186 /2006 du 27 mars 2006

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques
d'animaux dont la capture est interdite en application
des articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier VERNEAU, en date du 12 décembre
2005, en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est
interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités,
dans le cadre de recherches sur la phylologie moléculaire et l'écologie des polystomadidae ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 31 janvier 2006;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 février 2006;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.....

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Olivier VERNEAU, maître de conférences et chercheur en parasitologie fonctionnelle et évolutive, est autorisé à procéder à la capture et au relâcher à des fins scientifiques, des spécimens vivants des espèces suivantes :

- **Pelobates cultripes :** 10 captures dont 5 à titre définitif
- **Hyla meridionalis :** 10 captures dont 5 à titre définitif
- **Rana temporaria :** 10 captures dont 5 à titre définitif
- **Emys orbicularis :** 5 captures dont 1 à titre définitif

Cette autorisation est accordée pour la période de février à octobre 2006 et limitée au département des Pyrénées-Orientales en ce qui concerne le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé des opérations devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, au plus tard le 31 janvier 2007.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

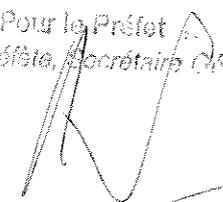
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle SAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP capture CARLES
tortues marines.doc

Téléphone : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

E-mail : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le

27 MAR 2006

ARRÊTÉ N° 1187 /2006 du 27 mars 2006
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc CARLES, en date du 5 novembre 2005,
en vue de la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'espèces dont la capture
est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement
précités, dans le cadre de l'élaboration du « Plan d'Action en faveur des Tortues marines »
demandé par la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du
développement durable ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.88.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0087

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Marc CARLES, agent technique de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place ou relâcher différé, d'amphibiens protégés vivants (tortues marines).**

La capture sera effectuée manuellement, ou à l'aide d'une épuisette.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans (2006 – 2007 – 2008) et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, (opérateur) Cécile Arta

Cécile Arta

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture OLIVER
tortues marines.doc

Tél : 04.68.51.68.77

Tél : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

27 MAR 2006

ARRÊTÉ N° 1198 /2006 du 27 mars 2006
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy OLIVER, en date du 5 novembre 2005, en
vue de la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est
interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités,
dans le cadre de l'élaboration du « Plan d'Action en faveur des Tortues marines » demandé
par la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du développement
durable.

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Guy OLIVER, docteur en sciences et maître de conférence en Biologie, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place ou relâcher différé d'amphibiens protégés vivants (tortues marines).**

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'une épuisette.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans (2006 – 2007 – 2008) et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

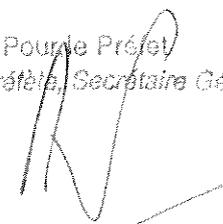
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Gaëlle BAUCOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP capture OLIVER
reptiles &
amphibiens.doc

☎ : 04.68.51.68.77

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.battle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 27 MAR 2006

ARRÊTÉ N° 1189/2006 du 27 mars 2006
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy OLIVER, en date du 24 novembre 2005,
en vue de la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'espèces dont la capture
est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement
précités, en vue du recensement effectué par la Société Herpétologique de France dans le
cadre de la mise à jour de l'Atlas national de répartition ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2006 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Guy OLIVER, docteur en sciences et maître de conférence en Biologie, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place ou relâcher différé, des reptiles et amphibiens protégés vivants.**

La capture sera effectuée manuellement, au filet ou à l'aide d'une épuisette.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans (2006 – 2007 – 2008) et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

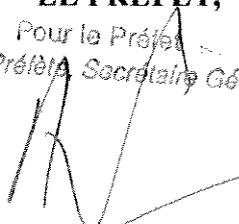
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
des Collectivités
Locales et du Cadre
de Vie

Bureau
du Contrôle Administratif et
de l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
E.GINESTE-RAKBA
Tél : 04.68.51.68.49
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : francoise.gineste-
rakba@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 29 mars 2006.

ARRETE PREFECTORAL n° 1226/2006

**Portant modification des compétences
de la Communauté de Communes
Canigou Val Cady**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Canigou Val Cady ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification des compétences exercées par la Communauté de Communes Canigou Val Cady ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes Canigou Val Cady ainsi qu'il suit :

Dans le groupe des compétences facultatives :

- acquisition et entretien des bornes à incendie.

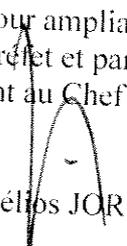
ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Canigou Val Cady, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau,


Hélios JORDA